

Dossier : 02 01 26

Date : 2003.09.04

Commissaire : M^e Diane Boissinot

X

Demandeur

c.

**VILLE DE SHAWINIGAN aux droits du
COMITÉ DE TRANSITION DE LA
VILLE DE SHAWINIGAN (l'ex-Comité)**

Organisme

DÉCISION

OBJET

Il s'agit d'une demande de révision formulée en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[1] Le 17 décembre 2001, le demandeur formule à l'ex-Comité une demande d'accès à une copie des comptes et documents suivants, pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2001 :

- compte de téléphone du comité de transition;
- compte de la ligne de télécopieur 819-537-3370 ainsi que copie du rapport des documents expédiés et reçus;
- compte de téléphone cellulaire de monsieur Jean-Yves Laforest (819-531-4764);

¹ L.R.Q., c. A-2.1 (la Loi).

- compte de téléphone cellulaire de monsieur Gaétan Trépanier (819-531-4766)

[2] La demande est reçue le 18 décembre 2001 et, le lundi 8 janvier 2002, la responsable de l'accès de l'organisme (la Responsable) refuse l'accès aux documents demandés parce qu'ils contiennent des renseignements nominatifs au sens des articles 53 et 54 de la Loi.

[3] Insatisfait de la réponse, le demandeur formule une demande de révision de celle-ci à la Commission le 11 janvier 2002.

[4] Une audience se tient en la Ville de Shawinigan le 8 avril 2003 pour se continuer par un échange de correspondance jusqu'au 15 mai 2003, date à laquelle la Commission peut commencer son délibéré.

L'AUDIENCE

A. LE LITIGE

[5] L'organisme remet à la Commission, sous le sceau de la confidentialité, les documents en litige. Il s'agit de :

1. copie de la liste des numéros de téléphone et de carte d'appels émis au nom de l'organisme par la Direction générale des télécommunications du Conseil du trésor en vigueur en décembre 2001;
2. copie du rapport de consommation de l'organisme préparé par le Conseil du trésor à partir du mois de décembre 2001;
3. copie de deux notes manuscrites;
4. copie des sommaires des comptes, frais courants et détails de tous les appels facturés à l'organisme par Bell mobilité pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2001.

[6] Le demandeur précise, à l'audience, qu'il désire savoir « qui a parlé à qui ». Il ne désire obtenir que les documents où les détails « provenance » et « destination » des appels apparaissent.

[7] Le litige est donc réduit aux numéros de téléphone de destination ou d'origine des appels masqués dans les documents suivants :

- a. copie du rapport de consommation des communications téléphoniques de l'organisme préparé par le Conseil du trésor pour le mois de décembre 2001 (19 pages paginées 1 à 19); et
- b. copie des relevés montrant les détails des appels de l'organisme pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2001 émis par Bell mobilité respectivement les 1^{er} octobre (page 6 de 15 à la page 15 de 15), 1^{er} novembre 2001 (page 11 de 17 à la page 15 de 17), 1^{er} décembre 2001 (page 10 de 14 à la page 13 de 14) et 1^{er} janvier 2002 (page 9 de 14 à la page 12 de 14).

B. LA PREUVE

i) de l'organisme

[8] Le 13 mai 2003, à la demande de la Commission, l'organisme fait parvenir au demandeur et à la Commission la copie élaguée des documents en litige. Ces documents sont déposés en preuve sous la cote O-1.

Témoignage de M^e Louise Panneton, responsable de l'accès.

[9] La Responsable affirme que les documents énumérés aux sous-paragraphes 7 a. et 7 b. ci-haut sont les seuls détenus par l'organisme et qui peuvent répondre à la demande d'accès.

[10] Elle affirme qu'elle ne peut déterminer si le numéro du destinataire de l'appel est celui d'une personne morale, d'un individu à sa résidence, d'un membre de la fonction publique à son lieu de travail, etc. Dans le doute et dans le but d'empêcher la divulgation du numéro de téléphone personnel d'une personne physique, qui est un renseignement nominatif concernant cette personne, elle a masqué tous les numéros des destinataires dans le cas des relevés de Bell mobilité et tous les numéros de provenance et de destination dans le cas des rapports de consommation du Conseil du trésor.

ii) du demandeur

[11] Le demandeur ne présente aucun élément de preuve.

C. LES ARGUMENTS

i) de l'organisme

[12] L'avocate de l'organisme plaide que les numéros de téléphone masqués sont des renseignements nominatifs au sens de l'article 54 de la Loi.

[13] En effet, soutient-elle, même si chacun des numéros de téléphone en litige ne peut être relié à une personne en particulier, à la lecture des documents qui les contiennent, la communication au demandeur de chacun de ces numéros permet à ce dernier d'identifier cette personne en composant le numéro et en s'enquérant auprès du répondant de l'identité de cette personne².

[14] De la même manière, et malgré l'article 57 de la Loi, cette communication peut également révéler des renseignements nominatifs sur le fonctionnaire utilisateur de la ligne téléphonique. Elle rappelle que le demandeur a identifié deux fonctionnaires par leur nom et leur numéro de téléphone dans sa demande d'accès. En effet, parmi ces appels qu'ils ont effectués, certains peuvent être de nature personnelle et ne pas être reliés à leurs fonctions³.

[15] Elle ajoute qu'en cas de doute sur le caractère nominatif d'un renseignement, le responsable doit le considérer nominatif et empêcher sa divulgation⁴.

ii) du demandeur

[16] Sur réception des documents élagués déposés sous la cote O-1, le demandeur a communiqué des commentaires à la Commission le 14 mai dernier. Le demandeur n'y a pas relevé d'erreur de compréhension de l'objet de sa demande d'accès de la part de l'organisme.

[17] Le demandeur soutient que l'organisme ne peut prétendre qu'il serait possible, pour lui, de relier les numéros de destination des appels à une personne en particulier alors que la preuve, que l'organisme lui-même présente, établit que ce dernier est dans l'impossibilité de le faire.

² *Papineau c. Kirkland (Ville de)*, [1996] CAI 26; *Nolin, Gérard c. Saint-Rémi-de-Tingwick*, CAI Québec 95 01 05, 11 janvier 1996, commissaire Paul-André Comeau. *Aspiros c. Chandler (Ville de)*, [2000] CAI 98

³ *Bourgeois c. Leclerc*, [1999] CAI 515 (C.Q.); *Bourque c. Saint-Romuald (Ville de)*, (1999) [2000] R.J.Q. 546 (C.Q.).

⁴ *Perreault c. C.U.M.*, [1992] CAI 251.

[18] Le demandeur plaide que la Commission doit appliquer sa jurisprudence la plus récente en la matière. Il s'agit de la décision du commissaire Comeau dans l'affaire *Aspiros*⁵. Les seuls numéros de téléphone contactés ne révèlent pas l'identité des abonnés.

DÉCISION

[19] La Commission a examiné les documents en litige, Les seuls renseignements masqués sont les numéros de téléphone des abonnés qui ont été rejoints ou qui ont rejoint les titulaires des comptes, fonctionnaires à l'emploi de l'organisme.

[20] Nulle part n'apparaît le nom de ces abonnés, ni aucun autre renseignement pouvant relier ce numéro d'abonné à une personne en particulier.

[21] Ces numéros ne sont revêtus d'aucun caractère nominatif au sens de l'article 54 de la Loi :

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

[22] À ce propos, il convient de suivre la jurisprudence récente de la Commission dans l'affaire *Aspiros* et de citer les motifs qui y sont exprimés par le commissaire Paul-André Comeau :

[...] Les documents qui font l'objet de cette demande d'accès sont en fait des relevés d'appels téléphoniques effectués par quatre membres de l'administration municipale avec des appareils de type «cellulaire» mis à leur disposition par cette même administration. Ces documents renferment essentiellement une énumération de dates, heures, numéros de téléphone et lieux appelés ainsi que les frais applicables. Ces documents ne révèlent pas l'identité d'abonnés, c'est-à-dire de personnes physiques, ni aucun renseignement personnel, renseignements qui devraient, eux, être protégés conformément à l'article 53 de la Loi sur l'accès.

[23] La preuve révèle que le seul moyen de retracer le titulaire du numéro de téléphone en litige est de composer ce numéro et de demander au répondant

⁵. *Aspiros c. Chandler (Ville de)*, [2000] CAI 98.

quel est le nom du titulaire de ce numéro, en supposant que le répondant lui confie ce renseignement.

[24] Incidemment, cette information ne prouverait que l'identité de l'abonné et non l'identité de la personne à qui le fonctionnaire a parlé, objet avoué de la recherche du demandeur.

[25] Pour connaître l'identité des abonnés, le demandeur devra donc faire les appels et demander au répondant de la lui révéler.

[26] Dans l'affaire *Bourassa c. Commission des normes du travail*⁶, la Commission a décidé ce qui suit pour une situation où le demandeur de renseignements qui ne sont pas de nature nominative devrait, pour retracer l'identité des personnes qui sont concernées, mettre en branle toute une enquête :

Dans cette perspective, des renseignements nominatifs risquent bien sûr de faire surface, mais ce ne sera pas en raison de la divulgation des renseignements par un organisme public qui, je le souligne, doit en principe donner accès à ses documents dits administratifs, mais bien par les indiscrétions des personnes interrogées. Le contrôle des indiscrétions des individus n'est pas du ressort de la Commission.

[27] Pour les mêmes raisons, la Commission est d'avis que la divulgation du numéro d'abonné que le fonctionnaire a contacté ou qui a contacté ce fonctionnaire ne révèle aucun renseignement nominatif concernant ce fonctionnaire.

[28] **POUR TOUS CES MOTIFS**, la Commission

ACCUEILLE la demande de révision; et

ORDONNE à l'organisme de communiquer la totalité des pages mentionnées aux sous-paragraphes 7 a. et 7 b. de la présente décision.

Québec, le 4 septembre 2003

DIANE BOISSINOT
Commissaire

Avocate de l'organisme :

⁶ [2002] CAI 57, 60.

M^e Diane Larose